> Taxe d'apprentissage (TA) et contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) : Déductions de la taxe d'apprentissage

Section 6 : Liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

). 6241-33 Décret n°2019-1438 du 23 décembre 2019 - art. 1

Le niveau d'activité prévu au 13° de l'article L. 6241-5 est fixé en fonction du nombre d'actions mises en œuvre et de leur périodicité, du nombre de bénéficiaires, de régions et de départements concernés, en fonction des ressources et des moyens engagés.

Au titre d'une année, les ressources et moyens engagés sont appréciés au regard du nombre d'actions mises en œuvre qui ne peut être inférieur à un au sein d'au moins deux régions. Le nombre de bénéficiaires de ces actions ne peut être inférieur à dix.

Chapitre III : Aides à l'apprentissage

Section 1 : Prime à l'apprentissage

). 6243-4 Décret n°2018-1348 du 28 décembre 2018 - art. 1

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass.

Dp.Appel ■ Jp.Admin.
Jurical

I.-La gestion de l'aide unique aux employeurs d'apprentis est confiée à l'Agence de services et de paiement, avec laquelle le ministre chargé de la formation professionnelle conclut une convention à cet effet.

II.-L'Agence de services et de paiement assure le paiement de l'aide. A ce titre, elle est chargée :

- 1° De notifier la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et de l'informer des modalités de versement de l'aide :
- 2° De verser mensuellement l'aide à l'employeur bénéficiaire ;
- 3° Le cas échéant, de recouvrer les sommes indûment perçues par l'employeur.
- III.-L'Agence de services et de paiement traite les réclamations et recours relatifs à l'aide.
- IV.-L'Agence de services et de paiement peut demander à l'employeur et à l'opérateur de compétences toute information complémentaire nécessaire au paiement de l'aide.
- V.-L'Agence de services et de paiement est responsable des traitements de données, y compris personnelles, nécessaires au versement de l'aide et à la gestion des réclamations et des recours.

service-public.fr

- > Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage : Code du travail : articles D6243-1 à D6243-4
- > Contrat d'apprentissage : Indemnité compensatrice forfaitaire

Section 1: Aide unique aux employeurs d'apprentis

). 6243-1 Décret n°2019-1591 du 31 janvier 2019 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés bénéficient d'une aide forfaitaire de l'État pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.

n.2459 Code du travail